

Arrêté modificatif n° 2023-284

Vu l'instruction n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu la demande de l'Unité de formation et de recherche Temps et Territoire,

Vu l'arrêté n° 2022-294 du 6 décembre 2022 instituant une régie temporaire d'avances,

Vu l'avis favorable de l'Agent comptable,

Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 2022-294 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de l'Unité de Formation et de Recherche Temps et Territoire, une régie temporaire d'avances pour le paiement des dépenses mentionnées à l'article 10 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

Cette régie sera utilisée à l'occasion du stage de terrain en Drôme-Ardèche du 13 au 17 novembre 2023, dans le cadre du Master Sciences de l'eau.

ARTICLE 2 : Il est mis à la disposition du régisseur une avance temporaire dont le montant est strictement limité 3 700 € (conformément au budget ci-joint) sur la période du 2 au 25 novembre 2023 compte tenu des délais liés à la gestion administrative.

A Lyon, le 18 octobre 2023

La Directrice Générale des Services,

Irène GAZEL



P. L'Agent Comptable,

Xavier EYMARD